



Annexe 3 – DCMI N° 20220730



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET
(Nom du porteur de projet)
DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

.....dénommé «..... », dont le siège social est situé.....
(adresse)....., représenté par(Nom Prénom)....., dûment mandaté et désigné sous le terme « **porteur de projet** », d'autre part,

N° SIRET : **N°RNA** :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant sur l'application de l'article 10-1et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiaires de subventions publiques

Considérant la lettre de notification du 17 février 2022 de la ministre chargée de la Ville relative à la dotation financière annuelle allouée à la cité éducative du Tampon

Considérant la délibération n°02-20220430 du 30 avril 2022 relative à l'engagement de la commune dans le dispositif de la cité éducative et la dotation de la collectivité destinée à la mise en œuvre d'actions à destination du public cible

Considérant la fiche projet validée par le comité de pilotage en date du 28 juin 2022.

I – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener l'action.....dans le cadre de la programmation de la cité éducative. Cette action s'inscrit dans les axes stratégiques de la cité éducative.

La Commune contribue financièrement à hauteur de..... (*montant en lettres*) à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 – Obligations sur l'emploi des subventions perçues

Le porteur de projet s'interdit toute redistribution des fonds publics à quelque organisme que ce soit. Le porteur de projet sera vigilant dans la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 3 – Obligations comptables et sociales

Le porteur de projet s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059 à télécharger sur le site : www.association-gouv.fr) ainsi que les factures correspondantes aux dépenses de projet, les comptes annuels de l'association du même exercice et le rapport d'activité.

ARTICLE 4 -Contrat d'engagement républicain

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe. La signature de la présente convention par le porteur de projet emporte signature de l'annexe «contrat d'engagement républicain».

ARTICLE 5 – Communication

Le porteur de projet s'engage à :

- faire figurer le nom de la "Commune du Tampon " ou "Le Tampon" et le logo de la cité éducative sur l'ensemble du dispositif promotionnel de cette action
- faire valider par le comité restreint de la cité éducative ses supports de communication.

ARTICLE 6 – Évaluation et contrôle par la collectivité

Le porteur de projet devra justifier, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, et à tout moment, de l'exécution de l'action et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès à toutes pièces.

ARTICLE 7 - Nouvelle déclaration ; difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention

Le porteur de projet informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 - Soutien financier

En exécution de la délibération n°XX-XXXX2022 du Conseil Municipal du, la Commune attribuera une subvention exceptionnelle d'un montant de € (.....euros) qui sera versée selon les modalités suivantes :

Le préalable au versement de cette subvention est d'avoir les statuts du porteur de projet et le procès-verbal de la dernière assemblée générale à jour.

Pour les porteurs de projet bénéficiant d'une reconduction de leur action, ils devront avoir rendu dans les délais de rigueur, soit 2 mois après la fin de l'action mentionnée dans la convention d'attribution de la subvention, les bilans financiers (accompagnés des factures) et d'activité complets de l'année antérieure.

Cette somme sera versée par mandat administratif suivant les modalités suivantes :

La première tranche correspondant à 60 % dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises, soit (montant) euros.

Les pièces administratives obligatoires à fournir sont les suivantes :

- attestation de démarrage de l'action
- retro-planning détaillé de l'action subventionnée
- RIB.

La seconde tranche correspondant au solde soit 40 % au vu du bilan financier définitif de l'action et des pièces justificatives, soit (montant) euros ;

Les pièces administratives obligatoires à fournir sont les suivantes :

- Bilan financier (adéquation entre le projet initial et le bilan financier, y adjoindre les factures dans leurs complétudes)
- Bilan d'activité incluant l'émargement des bénéficiaires de l'action et tous documents précisant l'intervention, le nombre de bénéficiaires et le quartier prioritaire (adresse complète) dont sont issus ces derniers notamment.

En cas de réalisation partielle de l'action, la subvention sera proratisée eu égard au réalisé.

ARTICLE 09– Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action soit du au

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans concertation préalable avec la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier ou des comptes du porteur de projet entraîne la suppression de la subvention. Le porteur de projet sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

**Le (La) Président(e),
Nom Prénom**

**Le Maire,
André THIEN-AH-KOON**

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION (*Nom de l'association*)
DANS LE CADRE DE L'ACTION (*Nom de l'action*)
SIGNEE LE.....

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

.....
Dont le siège social est situé :
.....
Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame
.....
N° RNA : N° DE SI-
RET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE - L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.